

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.800 du 28 octobre 1996

A.66.232/III-22.081

En cause : **CORBIAUX** Luc

rue des Nutons 287,
6060 Gilly,

contre :

**l'Office national de la sécurité
sociale (O.N.S.S.),**

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22,
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par
Luc CORBIAUX, qui demande l'annulation de la décision du
20 septembre 1995 par laquelle a été refusée au requérant
une dérogation relative aux cotisations patronales affé-
rentes au 2ème trimestre de 1994;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie
requérante le 15 avril 1996 et l'absence de mémoire en
réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du
règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.